



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2013

Soixante-septième session
Point 103 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/458)]

67/187. Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², en particulier son article 14, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³ que le Conseil économique et social a approuvé dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et complété dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon lequel tout prévenu a le droit de recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.



Ayant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴, dont le principe 11 consacre le droit de la personne détenue d'assurer elle-même sa défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Ayant en outre à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁵, en particulier le principe 6, selon lequel toute personne qui n'a pas de défenseur a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer,

Rappelant la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁶, en particulier le paragraphe 18, dans lequel les États Membres sont appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁷, en particulier le paragraphe 52, dans lequel il est recommandé aux États Membres de s'efforcer de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense,

Rappelant en outre la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier en Afrique,

Considérant que l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité ainsi que le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale,

Considérant également que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, peuvent être appliqués par les États Membres, étant noté la grande diversité des systèmes juridiques et des situations socioéconomiques dans le monde,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le renforcement de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, lors de sa réunion

⁴ Résolution 43/173, annexe.

⁵ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

⁶ Résolution 60/177, annexe.

⁷ Résolution 65/230, annexe.

tenu à Vienne du 16 au 18 novembre 2011, en vue d'élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ;

2. *Adopte* les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, qui se veulent un cadre utile à l'usage des États Membres touchant les principes devant fonder tout système d'assistance juridique en matière pénale, compte tenu de la teneur de la présente résolution et du fait que tous les éléments de l'annexe seront appliqués conformément à la législation nationale ;

3. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à adopter et à renforcer les mesures voulues pour pourvoir à la prestation d'une assistance juridique efficace, conformément à l'esprit des Principes et lignes directrices, sans perdre de vue la diversité des systèmes de justice pénale des différents pays et régions du monde et le fait que l'assistance juridique obéit à l'équilibre général du système de justice pénale et à la situation particulière des pays et des régions ;

4. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, d'organiser une assistance juridique et à fournir une telle assistance dans toute la mesure possible ;

5. *Encourage également* les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, et conformément à la législation nationale, des Principes et lignes directrices lorsqu'ils déploient des efforts et prennent des mesures à l'échelle nationale en vue d'améliorer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, dans le domaine de la réforme de la justice pénale, y compris la justice réparatrice, les mesures alternatives à l'emprisonnement et l'élaboration de plans intégrés pour la fourniture d'assistance juridique ;

7. *Prie également* l'Office, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de diffuser largement les Principes et lignes directrices, notamment en élaborant des outils utiles, tels que des guides et des manuels de formation ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des fonds extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session de la suite donnée à la présente résolution.

60^e séance plénière
20 décembre 2012

Annexe

Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale

A. Introduction

1. L'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale.

2. En outre, aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², toute personne a droit, notamment, « à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

3. Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale efficace peut réduire non seulement la durée de la garde à vue ou de la détention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les condamnations par suite d'une erreur judiciaire, l'engorgement des tribunaux, ainsi que le récidivisme et la revictimisation. Il permettrait également de protéger et de préserver les droits des victimes et des témoins devant la justice pénale. L'assistance juridique peut concourir à la prévention de la criminalité en faisant mieux connaître le droit.

4. L'assistance juridique contribue dans une mesure importante à faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions et mesures d'intérêt général, notamment des mesures non privatives de liberté ; à inciter les communautés à s'investir davantage dans le système de justice pénale ; à raréfier le recours inutile à la détention et à l'emprisonnement ; à rationaliser les politiques de justice pénale ; et à garantir l'utilisation efficace des ressources publiques.

5. Malheureusement, beaucoup de pays ne disposent pas encore des ressources et capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux suspects, aux personnes accusées d'une infraction pénale, aux prisonniers, aux victimes et aux témoins.

6. S'inspirant des normes internationales et des bonnes pratiques reconnues, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale se veulent un guide à l'usage des États sur les principes fondamentaux devant fonder tout système national d'assistance juridique en matière pénale et viennent préciser les éléments nécessaires à l'efficacité et à la pérennité d'un tel système, afin d'élargir l'accès à l'assistance juridique conformément à la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée « Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier en Afrique ».

7. Comme dans la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique et le Plan d'action de Lilongwe pour l'application de la Déclaration, l'assistance juridique est entendue au sens large dans les Principes et lignes directrices.

8. Aux fins des Principes et lignes directrices, l'expression « assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice.

9. Aux fins des Principes et lignes directrices, la personne qui fournit l'assistance juridique est dénommée « prestataire d'assistance juridique », les organisations qui fournissent ce type d'assistance étant dénommées « prestataires de services d'assistance juridique ». Les premiers prestataires d'assistance juridique sont les avocats, mais les Principes et lignes directrices indiquent également que les États font intervenir un grand nombre d'acteurs en tant que prestataires de services d'assistance juridique, comme les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les organismes et associations professionnels et les universités. La prestation d'assistance juridique aux ressortissants étrangers doit obéir aux prescriptions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸ et de tous traités bilatéraux applicables.

10. Il faut noter que les États utilisent différentes formules de prestation d'assistance juridique. Ils peuvent faire appel à des avocats commis d'office, à des avocats privés et à des avocats contractuels, au bénévolat, aux barreaux, à des parajuristes et à d'autres intervenants. Sans souscrire à telle ou telle formule, les Principes et lignes directrices encouragent les États à garantir le droit fondamental à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées⁹, soupçonnées¹⁰, prévenues ou accusées d'infraction pénale, tout en élargissant le bénéfice aux autres personnes qui entrent en contact avec la justice pénale et en diversifiant les régimes de prestation.

11. Les Principes et lignes directrices partent de l'idée que les États doivent, s'il y a lieu, prendre une série de mesures qui, sans être strictement liées à l'assistance juridique, peuvent très largement accroître l'impact positif que la création et/ou le renforcement d'un système d'assistance juridique efficace pourrait avoir sur tout système de justice pénale efficace et sur l'accès à la justice.

12. Reconnaissant que certains groupes ont droit à une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables devant la justice pénale, les Principes et lignes directrices

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

⁹ Les expressions « arrestation », « personne détenue » et « personne emprisonnée » sont entendues au sens des définitions contenues dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173, annexe).

¹⁰ Le droit à l'assistance juridique des suspects doit être accordé avant l'interrogatoire, lorsque ces derniers prennent connaissance du fait qu'ils font l'objet d'une enquête et lorsqu'ils risquent de subir des sévices et des intimidations, par exemple en milieu carcéral.

prévoient également des dispositions particulières pour les femmes, les enfants et les groupes ayant des besoins particuliers.

13. Les Principes et lignes directrices s'intéressent avant tout au droit à l'assistance juridique, qui se distingue du droit à l'aide juridictionnelle tel qu'il est reconnu par le droit international. Aucune disposition de ces Principes ou lignes directrices ne devrait être interprétée comme offrant un degré de protection moindre que celle fournie par les lois et règlements nationaux existants et les conventions ou pactes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en matière d'administration de la justice, notamment, mais pas exclusivement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³. Il ne faut cependant pas entendre par là que les États sont liés par des instruments régionaux et internationaux auxquels ils n'ont pas adhérents ou qu'ils n'ont pas ratifiés.

B. Principes

Principe 1

Droit à l'assistance juridique

14. Reconnaissant que l'assistance juridique constitue, à la fois, un élément essentiel de tout système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans la justice pénale¹⁴, les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la constitution.

Principe 2

Obligations de l'État

15. Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une assistance juridique. À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'assistance juridique.

16. L'État ne doit ni s'ingérer dans l'organisation de la défense du bénéficiaire de l'assistance juridique, ni porter atteinte à l'indépendance du prestataire d'assistance juridique.

17. Les États doivent, par des moyens appropriés, mieux faire connaître au justiciable les droits et obligations qu'il tient de la loi, afin de prévenir les actes délictueux et la victimisation.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹³ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁴ L'expression « justice pénale » est employée ici dans le sens des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). Aux fins des Principes et lignes directrices, l'expression doit également englober l'extradition, le transfèrement des prisonniers et l'entraide judiciaire.

18. Les États doivent s'efforcer de mieux faire connaître au justiciable le système juridique et ses fonctions, la manière de porter plainte devant les tribunaux et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits.

19. Les États doivent envisager d'adopter des mesures appropriées pour informer le justiciable des actes incriminés par la loi. La fourniture de ces informations aux personnes qui voyagent dans d'autres États, où les infractions sont qualifiées et poursuivies différemment, est essentielle pour prévenir la criminalité.

Principe 3

Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale

20. Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.

21. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue.

22. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.

23. Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparaisant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique.

Principe 4

Assistance juridique aux victimes d'infractions

24. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux victimes d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 5

Assistance juridique aux témoins

25. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux témoins d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 6

Non-discrimination

26. Les États doivent garantir la prestation d'une assistance juridique à toute personne indépendamment de son âge, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou conviction, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa nationalité ou de son domicile, de sa naissance, de son éducation, de son statut social ou autre.

Principe 7

Prestation rapide et efficace d'assistance juridique

27. Les États doivent s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la justice pénale.

28. Une assistance juridique efficace comprend notamment, mais non exclusivement, la possibilité pour toute personne détenue d'avoir librement accès aux prestataires d'assistance juridique, la confidentialité des communications, l'accès aux dossiers, ainsi que le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense.

Principe 8
Droit d'être informé

29. Les États doivent s'assurer qu'avant tout interrogatoire et au moment où il est privé de sa liberté le justiciable est informé de son droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales, ainsi que des conséquences éventuelles auxquelles il s'expose en y renonçant volontairement.

30. Les États doivent s'assurer que l'information relative aux droits devant la justice pénale et aux services d'assistance juridique est mise gratuitement à la disposition du public et lui est accessible.

Principe 9
Recours et garanties

31. Les États doivent mettre en place des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compromis, retardé ou refusé, ou lorsque le justiciable n'a pas été dûment informé de son droit à l'assistance juridique.

Principe 10
Égal accès à l'assistance juridique

32. Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, les usagers de drogues, les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge.

33. Les États doivent également s'assurer que les personnes vivant dans des zones rurales, éloignées et économiquement et socialement défavorisées ainsi que les personnes appartenant à des groupes économiquement et socialement défavorisés bénéficient de l'assistance juridique.

Principe 11
Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant

34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant¹⁵, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être la considération première.

35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.

¹⁵ L'expression « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Principe 12

Indépendance et protection des prestataires d'assistance juridique

36. Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail efficacement, librement et indépendamment. Ils doivent notamment veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique soient en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; puissent voyager, consulter et rencontrer leurs clients librement et en toute confidentialité aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger, et accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers pertinents; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Principe 13

Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance juridique

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

38. Les plaintes disciplinaires contre des prestataires d'assistance juridique doivent être rapidement examinées et réglées conformément aux codes de déontologie professionnelle devant une instance impartiale et être susceptibles de recours devant un organe judiciaire.

Principe 14

Partenariats

39. Les États doivent reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la prestation d'assistance juridique.

40. Lorsqu'il y a lieu, des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats doivent être créés pour élargir la portée de l'assistance juridique.

C. Lignes directrices

Ligne directrice 1

Prestation d'assistance juridique

41. Lorsque les États soumettent la prestation d'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que :

a) Le justiciable dont les ressources dépassent les plafonds fixés, mais qui n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ou n'a pas accès à un avocat dans des cas où une assistance juridique aurait normalement été fournie et où la prestation de cette assistance sert l'intérêt de la justice, ne soit pas privé de cette assistance ;

b) Les conditions de ressources appliquées fassent l'objet d'une large publicité ;

c) Le justiciable nécessitant une assistance juridique d'urgence dans les postes de police, les centres de détention ou les tribunaux bénéficie d'une assistance

juridique provisoire en attendant que son admissibilité soit déterminée. Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources ;

d) Le justiciable qui se voit refuser l'assistance juridique au motif qu'il ne remplit pas les conditions de ressources ait le droit de faire appel de cette décision ;

e) Un tribunal puisse, eu égard à la situation particulière d'une personne et après avoir examiné les raisons qui ont conduit à lui refuser l'assistance juridique, ordonner que cette personne bénéficie de l'assistance juridique, avec ou sans sa contribution, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;

f) Si les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu familial, mais que les membres de la famille sont en conflit ou ne jouissent pas d'un accès égal au revenu familial, seul le revenu de la personne sollicitant une assistance juridique soit retenu pour évaluer les ressources.

Ligne directrice 2

Droit d'être informé de l'assistance juridique

42. Afin de garantir le droit de toute personne à être informée de son droit à l'assistance juridique, les États doivent s'assurer que :

a) L'information concernant le droit à l'assistance juridique et le contenu de cette assistance, y compris la disponibilité des services d'assistance juridique, la façon d'y accéder et toutes autres informations utiles, est mise à la disposition de la communauté et du grand public dans les administrations locales, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses, ainsi que par l'intermédiaire des médias, notamment Internet, ou tout autre moyen adéquat ;

b) L'information est mise à la disposition des groupes isolés et marginalisés, par la voie de programmes de radio et de télévision, de journaux régionaux et locaux, d'Internet et d'autres moyens et, en particulier lorsque la législation est modifiée ou que des questions particulières touchent une communauté, de réunions destinées à cette communauté ;

c) Les agents de police, les procureurs, le personnel des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales ;

d) Dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est informée de ses droits devant la justice pénale et de la disponibilité des services d'assistance juridique, par exemple en se voyant remettre une déclaration de droits ou tout autre formulaire officiel. Cette information doit être fournie d'une manière adaptée aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent. L'information fournie aux enfants doit être adaptée à leur âge et à leur maturité ;

e) Les personnes qui n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique disposent de voies de recours efficaces. Ces recours peuvent comprendre l'interdiction d'engager une procédure, la remise en liberté, l'irrecevabilité d'éléments de preuve, les contrôles juridictionnels et la réparation ;

f) Des moyens permettant de vérifier qu'une personne a bien été informée sont mis en place.

Ligne directrice 3

Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale

43. Les États doivent instituer des mesures :

a) Pour informer rapidement toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale de son droit de garder le silence ; de son droit de consulter un avocat ou, dans le cas où elle peut y prétendre, un prestataire d'assistance juridique à tout stade de la procédure, notamment avant d'être interrogée par les autorités ; et de son droit d'être assistée par un avocat ou un prestataire d'assistance juridique indépendant au moment de l'interrogatoire et des autres actes de procédure ;

b) Pour interdire, sauf si les circonstances l'exigent, que toute personne ne soit interrogée par la police en l'absence d'un avocat, à moins que la personne décide en toute liberté et en connaissance de cause de renoncer à la présence d'un avocat, et pour établir des mécanismes permettant de vérifier si cette décision a été prise librement. L'interrogatoire ne doit pas commencer avant l'arrivée du prestataire d'assistance juridique ;

c) Pour informer tous les détenus et les prisonniers étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de demander à entrer en contact sans délai avec leurs autorités consulaires ;

d) Pour s'assurer que toute personne s'entretienne avec un avocat ou un prestataire d'assistance juridique rapidement après son arrestation en toute confidentialité ; et que la confidentialité des communications qui s'ensuivent est garantie ;

e) Pour permettre à toute personne détenue, quel qu'en soit le motif, d'informer rapidement un membre de sa famille, ou toute autre personne appropriée qu'elle aura choisie, de sa détention et de l'endroit où elle se trouve, et de tout déplacement imminent ; l'autorité compétente peut toutefois retarder la notification, si cela est absolument nécessaire, si la loi le prévoit et si la transmission de l'information est susceptible de compromettre l'enquête pénale ;

f) Pour fournir les services d'un interprète indépendant, si nécessaire, et la traduction des documents le cas échéant ;

g) Pour nommer un tuteur, si nécessaire ;

h) Pour mettre à disposition, dans les postes de police et les lieux de détention, les moyens nécessaires pour contacter les prestataires d'assistance juridique ;

i) Pour s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale est informée de façon claire et simple de ses droits et des conséquences auxquelles elle s'expose si elle y renonce ; et que tout est mis en œuvre pour que la personne comprenne cette information ;

j) Pour s'assurer que toute personne est informée des mécanismes lui permettant de porter plainte pour torture ou mauvais traitements ;

k) Pour s'assurer que la personne peut exercer ces droits sans nuire à sa cause.

Ligne directrice 4

Assistance juridique avant le procès

44. Afin que toute personne détenue ait rapidement accès à l'assistance juridique conformément à la loi, les États doivent prendre des mesures :

a) Pour s'assurer que les autorités policières et judiciaires ne restreignent pas arbitrairement le droit ou l'accès à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police ;

b) Pour que les prestataires d'assistance juridique commis d'office puissent facilement accéder aux personnes détenues dans les postes de police et d'autres lieux de détention dans le but de leur fournir cette assistance ;

c) Pour garantir une représentation juridique lors de toutes les procédures et auditions qui précèdent le procès ;

d) Pour contrôler et faire respecter les durées maximales de détention provisoire dans les cellules de garde à vue de la police ou d'autres centres de détention, par exemple en demandant aux autorités judiciaires d'examiner régulièrement les affaires en instance relatives à des personnes en détention provisoire afin de s'assurer que ces personnes sont détenues légalement, que leurs dossiers sont traités avec diligence et que les conditions de leur détention sont conformes aux normes juridiques applicables, notamment aux normes internationales ;

e) Pour informer toute personne, dès son admission dans un lieu de détention, des droits que lui confère la loi, des règlements du lieu de détention et des étapes initiales de la procédure précédant le procès. Ces informations doivent être fournies d'une manière correspondant aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans chaque centre de détention ;

f) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et aux autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police ;

g) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité.

Ligne directrice 5

Assistance juridique pendant l'instance

45. Afin que toute personne accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale ait accès à l'assistance juridique pendant tout le déroulement de l'instance, y compris en appel ou dans toute autre procédure analogue, les États doivent instituer des mesures :

a) Pour s'assurer que le prévenu comprend les charges qui pèsent contre lui et les conséquences éventuelles du procès ;

b) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité ;

c) Pour garantir à la personne, lors d'une instance, la représentation d'un avocat de son choix, le cas échéant, ou d'un avocat compétent commis d'office par le tribunal ou par une autre autorité responsable de l'assistance juridique sans frais lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer et/ou que l'intérêt de la justice l'exige ;

d) Pour s'assurer que l'avocat du prévenu est présent à toutes les étapes critiques de l'instance. Les étapes critiques sont toutes les étapes de la procédure pénale au cours desquelles l'avis d'un avocat est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable ou au cours desquelles l'absence d'un avocat risque de compromettre la préparation ou la présentation d'une défense ;

e) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et aux autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale ; leur concours pouvant, par exemple, prendre la forme de permanences dans les tribunaux à des jours fixes ;

f) Pour permettre, dans le respect de la législation nationale, aux parajuristes et aux étudiants en droit de fournir au prévenu une assistance adéquate devant le tribunal, à condition qu'ils soient supervisés par des avocats qualifiés ;

g) Pour s'assurer que les suspects non représentés et les prévenus comprennent leurs droits, notamment, mais non exclusivement, en demandant aux juges et aux procureurs de leur expliquer leurs droits dans un langage clair et simple.

Ligne directrice 6

Assistance juridique après le procès

46. Les États doivent s'assurer que les personnes emprisonnées et les enfants privés de leur liberté ont accès à l'assistance juridique. Lorsque l'assistance juridique n'est pas disponible, les États doivent s'assurer que ces personnes sont emprisonnées conformément à la loi.

47. À cette fin, les États doivent instituer des mesures :

a) Pour informer toute personne, dès son admission dans le lieu d'emprisonnement et pendant sa détention, du règlement de cet établissement et des droits que lui confère la loi, notamment le droit à des conseils, une aide et une assistance juridiques confidentiels ; des possibilités de faire réexaminer l'affaire ; de ses droits pendant toute procédure disciplinaire ; et des procédures pour déposer une plainte, faire appel, demander une libération anticipée ou former un recours en grâce. Ces informations doivent être fournies d'une manière qui correspond aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'une assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans les endroits de l'établissement auxquels les prisonniers ont régulièrement accès ;

b) Pour encourager les barreaux et associations de juristes et d'autres prestataires d'assistance juridique à établir une liste d'avocats et de parajuristes, le cas échéant, qui se rendront dans les prisons pour fournir gratuitement conseils et aide juridiques aux prisonniers ;

c) Pour s'assurer que les prisonniers ont accès à l'assistance juridique pour faire appel et déposer des demandes concernant leur traitement et les conditions de leur détention, notamment lorsqu'ils sont accusés de graves fautes disciplinaires, et pour former des recours en grâce, en particulier lorsqu'ils sont condamnés à la peine capitale, ainsi que des demandes de libération conditionnelle et de représentation lors des audiences de libération conditionnelle ;

d) Pour informer les prisonniers étrangers de la possibilité qu'ils auraient, le cas échéant, de demander leur transfèrement dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine, sous réserve que les États concernés donnent leur accord.

Ligne directrice 7

Assistance juridique aux victimes

48. Le cas échéant, les États doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu, pour s'assurer que :

a) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux victimes d'infractions, tout au long du cours de la justice pénale, de manière à prévenir la victimisation répétée et la victimisation secondaire¹⁶ ;

b) Les enfants victimes reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels¹⁷ ;

c) Les victimes reçoivent des conseils juridiques sur tous les aspects de leur participation dans le cours de la justice pénale, notamment la possibilité d'engager une action au civil ou de demander réparation devant des instances distinctes, selon ce qui est conforme à la législation nationale applicable ;

d) Les victimes sont rapidement informées par la police et les autres intervenants de première ligne (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'assistance, l'aide et la protection juridiques, et de la manière d'accéder à ces droits ;

e) Les vues et préoccupations des victimes sont exposées et prises en compte aux stades appropriés de l'instance pénale lorsque leur intérêt personnel est en jeu ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;

f) Les organismes d'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales peuvent fournir une assistance juridique aux victimes ;

g) Des mécanismes et des procédures sont mis en place pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les autres professionnels (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) afin d'établir un profil complet de la victime et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

¹⁶ Les expressions « victimisation répétée » et « victimisation secondaire » sont employées ici au sens des paragraphes 1.2 et 1.3 de l'annexe à la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

¹⁷ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

Ligne directrice 8

Assistance juridique aux témoins

49. Les États doivent prendre des mesures adéquates, le cas échéant, pour s'assurer que :

a) Les témoins sont rapidement informés par les autorités compétentes de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'aide et à la protection, et de la manière d'accéder à ces droits ;

b) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux témoins d'infractions tout au long du cours de la justice pénale ;

c) Les enfants témoins reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;

d) Toutes les déclarations ou tous les témoignages faits par le témoin à toutes les étapes de l'instance pénale sont interprétés et traduits avec exactitude.

50. Les États doivent, lorsque cela est nécessaire, fournir une assistance juridique aux témoins.

51. Il peut être nécessaire de fournir une assistance juridique aux témoins notamment, mais non exclusivement, dans les situations suivantes :

a) Lorsque le témoin risque de s'incriminer lui-même ;

b) Lorsque, du fait même de son statut de témoin, sa sécurité et son bien-être sont menacés ;

c) Lorsque le témoin est particulièrement vulnérable, notamment parce qu'il a des besoins particuliers.

Ligne directrice 9

Mise en œuvre du droit des femmes d'accéder à l'assistance juridique

52. Les États doivent prendre des mesures applicables et appropriées pour garantir aux femmes le droit d'accéder à l'assistance juridique, notamment :

a) En s'attachant activement à prendre en considération la situation des femmes dans l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques liés à l'assistance juridique pour garantir l'égalité des sexes et l'égal accès à la justice ;

b) En prenant des mesures énergiques pour s'assurer que, dans la mesure du possible, des avocates soient disponibles pour représenter les défenderesses, prévenues et victimes ;

c) En fournissant aux femmes victimes de violence assistance et conseils juridiques, et services d'assistance devant les tribunaux, pendant toutes les procédures, afin de leur garantir accès à la justice et de prévenir la victimisation secondaire, et d'autres services de même nature, comme la traduction des documents juridiques lorsque celle-ci est demandée ou exigée.

Ligne directrice 10

Mesures spéciales en faveur des enfants

53. Les États doivent garantir des mesures spéciales en faveur des enfants afin de promouvoir l'accès effectif de ces derniers à la justice et de prévenir la

stigmatisation et d'autres conséquences négatives dues à leur présence devant la justice pénale, notamment :

a) En garantissant le droit de l'enfant d'être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées ;

b) En permettant à tout enfant détenu, arrêté, soupçonné, prévenu ou accusé d'une infraction pénale de contacter immédiatement ses parents ou tuteurs et en interdisant qu'il soit procédé à tout interrogatoire d'enfant en l'absence de son avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique, et du parent ou tuteur le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) En garantissant le droit de l'enfant à ce que la cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal, à moins que cela ne soit considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

d) En s'assurant que l'enfant peut consulter ses parents et/ou tuteurs et représentants légaux librement et en toute confidentialité ;

e) En fournissant à l'enfant des informations sur les droits que lui confère la loi, d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, dans une langue qu'il comprend, tout en tenant compte des différences liées au sexe et aux spécificités culturelles. L'information fournie aux parents, tuteurs ou personnes en ayant la charge doit s'ajouter à l'information transmise à l'enfant, et non s'y substituer ;

f) En favorisant, lorsqu'il convient, la déjudiciarisation et en s'assurant que l'enfant a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure en cas de déjudiciarisation ;

g) En encourageant, lorsqu'il convient, le recours à des mesures et sanctions alternatives à la privation de liberté et en s'assurant que l'enfant a droit à l'assistance juridique de sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible ;

h) En mettant en place des mesures pour s'assurer que les procédures judiciaires et administratives se déroulent dans une atmosphère et d'une manière permettant à l'enfant d'être entendu, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. La prise en compte de l'âge et de la maturité de l'enfant peut également exiger une modification des procédures et pratiques judiciaires et administratives.

54. La vie privée et les données personnelles de l'enfant qui participe ou a participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire et à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, cette protection devant être garantie par la loi. Il s'ensuit généralement qu'aucune information ou donnée personnelle de nature à révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment des images de l'enfant, des descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de sa famille et des enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ou publiée, en particulier dans les médias.

Ligne directrice 11 **Système national d'assistance juridique**

55. Afin de pourvoir au bon fonctionnement de tout système national d'assistance juridique, les États doivent, le cas échéant, prendre des mesures :

a) Pour garantir et promouvoir la prestation d'une assistance juridique effective à toutes les étapes de la justice pénale en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale et de toute victime d'infractions ;

b) Pour fournir une assistance juridique à toute personne illégalement arrêtée ou détenue ou qui a été l'objet d'un jugement définitif du tribunal à la suite d'une erreur judiciaire, afin de faire respecter son droit à un nouveau procès, à réparation, notamment à dédommagement, à réhabilitation et à des garanties de non-répétition ;

c) Pour promouvoir la coordination entre les services de justice et les autres professionnels, comme les services sociaux, de santé et de soutien aux victimes, afin de maximiser l'efficacité du système d'assistance juridique, sans préjudice des droits du prévenu ;

d) Pour créer des partenariats avec les barreaux ou les associations de juristes afin de garantir la prestation d'assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale ;

e) Pour permettre aux parajuristes de fournir les formes d'assistance juridique autorisées par la loi ou la pratique nationale à toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, en particulier dans les postes de police ou d'autres centres de détention ;

f) Pour promouvoir la prestation d'une assistance juridique adéquate à des fins de prévention de la criminalité.

56. Les États doivent également prendre des mesures :

a) Pour encourager les barreaux et associations de juristes à concourir à l'assistance juridique en proposant divers services, notamment de services gratuits (bénévolat), en conformité avec leur vocation professionnelle et leur déontologie ;

b) Pour mettre sur pied des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones économiquement et socialement défavorisées (par exemple, exemptions de taxes, bourses et indemnités de déplacement et de subsistance) ;

c) Pour encourager les avocats à organiser régulièrement des équipes d'avocats itinérants chargés de dispenser une assistance juridique dans tout le pays à ceux qui en ont besoin.

57. Dans la conception de leur système national d'assistance juridique, les États doivent tenir compte des besoins de groupes spécifiques, notamment, mais non exclusivement, des personnes âgées, des minorités, des handicapés, des malades mentaux, des personnes vivant avec le VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, des usagers de drogues, des populations autochtones, des apatrides, des demandeurs d'asile, des ressortissants étrangers, des réfugiés et des personnes déplacées, conformément aux lignes directrices 9 et 10.

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants¹⁸ et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment :

a) En établissant, si possible, des mécanismes spécifiques propres à favoriser l'assistance juridique spécialisée en faveur des enfants et l'intégration d'une assistance juridique adaptée à l'enfant dans des mécanismes généraux et non spécialisés ;

b) En adoptant une législation, des politiques et des règlements en matière d'assistance juridique qui prennent explicitement en compte les droits de l'enfant et ses besoins particuliers en matière de développement, notamment le droit à une aide juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ; le droit d'être entendu à l'occasion de toutes les procédures judiciaires le concernant ; des procédures normalisées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ; le respect de la vie privée et la protection des données personnelles ; et le droit d'être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation ;

c) En établissant des normes à l'attention des services d'assistance juridique adaptés aux enfants et des codes de conduite professionnelle. Les prestataires d'assistance juridique travaillant avec les enfants et au service de ces derniers doivent, si nécessaire, être régulièrement soumis à des contrôles d'aptitude à une mission au service de l'enfance ;

d) En favorisant la mise en place de programmes de formation normalisés dans le domaine de l'assistance juridique. Les prestataires d'assistance juridique qui représentent des enfants doivent justifier d'une formation et de solides connaissances concernant les droits de l'enfant et les questions connexes, recevoir une formation permanente et approfondie, et pouvoir communiquer avec les enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension. Tous les prestataires d'assistance juridique qui travaillent avec des enfants et au service de ces derniers doivent recevoir une formation interdisciplinaire de base concernant les droits et besoins de l'enfant selon son groupe d'âge et les procédures adaptées ; ainsi qu'une formation concernant les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, une attention particulière étant accordée aux filles et aux enfants membres de minorités ou de groupes autochtones, et les mesures disponibles pour promouvoir la défense de l'enfant en rupture avec la loi ;

e) En établissant des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

¹⁸ « L'assistance juridique adaptée aux enfants » est l'assistance juridique fournie aux enfants lors des procédures pénales, civiles et administratives. Elle est accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire, effective et répond à l'ensemble des besoins juridiques et sociaux auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes. L'assistance juridique adaptée aux enfants est fournie par des avocats et des non-juristes qui ont une formation en droit de l'enfance et en développement de l'enfant et de l'adolescent, et qui sont capables de communiquer efficacement avec les enfants et les personnes qui les ont à charge.

59. Pour garantir la mise en œuvre effective de programmes d'assistance juridique à l'échelle nationale, les États doivent envisager de confier à une autorité ou à un organisme la mission de fournir, d'administrer, de coordonner et de contrôler les services d'assistance juridique. Cet organisme doit :

a) Dans l'exercice de ses fonctions et indépendamment de sa structure administrative, rester à l'abri de toute ingérence politique ou judiciaire injustifiée, pouvoir prendre les décisions liées à l'assistance juridique en toute indépendance du gouvernement et ne pas être assujéti aux directives, au contrôle ou à l'intimidation financière d'une personne ou autorité quelconque ;

b) Être doté des pouvoirs nécessaires pour fournir l'assistance juridique, notamment, mais non exclusivement, pour nommer le personnel ; affecter les services d'assistance juridique aux justiciables ; fixer les critères et conditions d'accréditation des prestataires d'assistance juridique, notamment les exigences en matière de formation ; superviser les prestataires d'assistance juridique et instituer des organismes indépendants pour connaître des plaintes déposées à leur encontre ; évaluer les besoins nationaux en matière d'assistance juridique ; et établir son propre budget ;

c) Élaborer, en consultation avec les intervenants clefs du secteur de la justice et les principales organisations de la société civile, une stratégie à long terme pour l'évolution et la pérennité de l'assistance juridique ;

d) Présenter des rapports périodiques à l'autorité compétente.

Ligne directrice 12

Financement du système national d'assistance juridique

60. Comme les services d'assistance juridique produisent des effets bénéfiques notamment sous la forme d'avantages financiers et d'économies à tous les échelons de la justice pénale, les États doivent, le cas échéant, allouer un budget spécifique et adéquat aux services d'assistance juridique, qui soit à la mesure de leurs besoins, et prévoir notamment des mécanismes spéciaux et durables pour financer le système national d'assistance juridique.

61. À cette fin, les États pourraient prendre des mesures :

a) Pour créer un fonds permettant de financer les programmes d'assistance juridique, notamment les systèmes d'avocats commis d'office, afin d'encourager les barreaux ou les associations de juristes à fournir une assistance juridique ; soutenir les cliniques juridiques dans les facultés de droit ; et parrainer les organisations non gouvernementales et autres, y compris les organisations parajuridiques, afin qu'elles fournissent des services d'assistance juridique dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées ;

b) Pour définir des mécanismes budgétaires permettant de canaliser les fonds vers l'assistance juridique, par exemple :

i) En affectant un pourcentage du budget de la justice pénale de l'État à des services d'assistance juridique qui répondent aux besoins en matière de prestation d'assistance juridique efficace ;

ii) En utilisant le produit d'activités délictueuses recouvré au moyen d'amendes ou de saisies pour financer l'assistance juridique aux victimes ;

c) Pour définir et mettre en place des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées (par exemple, réduction ou exemption de taxes, réduction du remboursement des prêts étudiants) ;

d) Pour garantir une répartition juste et proportionnelle des fonds entre les services de poursuite et les organismes d'assistance juridique.

62. Le budget de l'assistance juridique doit couvrir l'intégralité des services fournis aux personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale et aux victimes. Un financement spécial adéquat doit être consacré aux dépenses liées à la défense, comme les dépenses liées à la copie des dossiers et documents utiles et à la collecte des preuves, aux dépenses liées aux témoins experts, aux experts en criminalistique et aux travailleurs sociaux, et aux frais de voyage. Les paiements seront effectués rapidement.

Ligne directrice 13 **Ressources humaines**

63. Les États doivent, le cas échéant, prendre des dispositions adéquates et spécifiques pour doter le système national d'assistance juridique d'effectifs correspondant à ses besoins.

64. Les États doivent s'assurer que les professionnels au service du système national d'assistance juridique possèdent les compétences et la formation adaptées à leur mission.

65. Lorsque le nombre d'avocats compétents est insuffisant, les services d'assistance juridique peuvent également être assurés par des non-juristes ou des parajuristes. Par ailleurs, les États doivent favoriser le développement des professions juridiques et supprimer les obstacles financiers à la formation juridique.

66. Les États doivent également encourager l'accès généralisé aux professions juridiques, notamment en prenant des mesures de discrimination positive pour garantir l'accès aux femmes, aux minorités et aux groupes économiquement défavorisés.

Ligne directrice 14 **Parajuristes**

67. Les États doivent, conformément à leur législation nationale et s'il y a lieu, reconnaître le rôle joué par les parajuristes ou d'autres prestataires similaires dans la prestation de services d'assistance juridique lorsque l'accès aux avocats est limité.

68. À cet effet, les États doivent, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles, instituer des mesures :

a) Pour élaborer, le cas échéant, un système national de services parajuridiques avec un programme normalisé de formation et d'accréditation, incluant une procédure de sélection et de contrôle appropriée ;

b) Pour s'assurer que des normes de qualité régissant les services parajuridiques sont mises en place et que les parajuristes reçoivent une formation adéquate et travaillent sous la supervision d'avocats compétents ;

c) Pour assurer la disponibilité de mécanismes de suivi et d'évaluation garantissant la qualité des services fournis par les parajuristes ;

d) Pour promouvoir, en consultation avec la société civile et les services de justice, l'élaboration d'un code de conduite à l'intention de tous les parajuristes travaillant dans le système de justice pénale ;

e) Pour préciser les types de services juridiques qui peuvent être fournis par des parajuristes et ceux qui doivent l'être exclusivement par les avocats, à moins qu'une telle décision ne relève de la compétence des tribunaux ou des barreaux ;

f) Pour faire en sorte que les parajuristes agréés qui ont été désignés d'office pour fournir une assistance juridique puissent avoir accès aux postes de police, aux prisons, aux établissements de détention ou aux centres de détention provisoire, et aux autres lieux similaires ;

g) Pour permettre, en conformité avec la législation et la réglementation nationales, aux parajuristes dûment formés et agréés par les tribunaux de participer aux instances et de conseiller le prévenu lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour le faire.

Ligne directrice 15

Réglementation et contrôle des prestataires d'assistance juridique

69. Conformément au principe 12, et sous réserve de la législation nationale en vigueur garantissant la transparence et la responsabilité, les États doivent en collaboration avec les associations professionnelles :

a) S'assurer que des critères sont fixés pour l'accréditation des prestataires d'assistance juridique ;

b) S'assurer que les prestataires d'assistance juridique sont soumis aux codes de conduite professionnelle applicables, des sanctions étant prévues en cas d'infraction ;

c) Établir des règles pour que les prestataires d'assistance juridique ne puissent pas réclamer d'argent aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils y sont autorisés ;

d) S'assurer que les plaintes disciplinaires à l'encontre des prestataires d'assistance juridique sont examinées par des organismes impartiaux ;

e) Établir des mécanismes adéquats de contrôle des prestataires d'assistance juridique, notamment en vue de prévenir la corruption.

Ligne directrice 16

Partenariats avec les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques et les universités

70. Les États doivent, le cas échéant, former des partenariats avec des prestataires de services d'assistance juridique non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services.

71. À cette fin, les États doivent prendre des mesures, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles :

a) Pour reconnaître dans leur système juridique le rôle que jouent les acteurs non étatiques dans la prestation de services d'assistance juridique pour répondre aux besoins des justiciables ;

b) Pour fixer des normes de qualité applicables aux services d'assistance juridique et encourager l'élaboration de programmes de formation normalisés pour les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques ;

c) Pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de garantir la qualité des services d'assistance juridique, en particulier ceux qui sont fournis gratuitement ;

d) Pour œuvrer avec tous les prestataires de services d'assistance juridique à améliorer la portée, la qualité et l'impact de ces services, et faciliter l'accès à l'assistance juridique dans toutes les régions du pays et dans toutes les communautés, notamment dans les zones rurales et les régions socialement et économiquement défavorisées, et parmi les groupes minoritaires ;

e) Pour diversifier la prestation de services d'assistance juridique en adoptant une approche globale, par exemple en encourageant la création de centres de services d'assistance juridique composés d'avocats et de parajuristes, et en concluant des accords avec les associations juridiques et les barreaux, les cliniques juridiques des facultés de droit et les organisations non gouvernementales et autres pour fournir des services d'assistance juridique.

72. Les États doivent, le cas échéant, prendre également des mesures :

a) Pour encourager et soutenir la création de cliniques d'assistance juridique dans les facultés de droit universitaires afin de promouvoir des programmes juridiques cliniques d'intérêt général au sein des membres du corps enseignant et des étudiants, y compris dans le cursus universitaire reconnu ;

b) Pour encourager et mettre en place des mesures incitant les étudiants en droit à participer, sous une supervision adéquate et conformément à la législation ou à la pratique nationale, à une clinique d'assistance juridique ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique, dans le cadre de leur cursus universitaire ou de leur perfectionnement professionnel ;

c) Pour élaborer, s'il n'en existe pas encore, des règles permettant aux étudiants d'exercer le droit devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents ou de membres du corps enseignant universitaire, sous réserve que ces règles soient mises au point en consultation avec les tribunaux compétents ou les organismes régissant l'exercice du droit devant les tribunaux et qu'elles soient acceptées par eux ;

d) Pour élaborer des règles afin que, dans les États où l'étudiant en droit doit effectuer un stage en milieu juridique, il puisse exercer devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents.

Ligne directrice 17 **Recherche et données**

73. Les États doivent veiller à instituer des mécanismes permettant de suivre, de contrôler et d'évaluer l'assistance juridique, et s'efforcer continuellement d'améliorer la prestation d'assistance juridique.

74. À cette fin, les États peuvent instituer des mesures :

a) Pour régulièrement effectuer des recherches et recueillir des données sur les bénéficiaires d'assistance juridique, ventilées par sexe, par âge, par statut socioéconomique et par lieu géographique, et publier les résultats de ces recherches ;

b) Pour partager les bonnes pratiques en matière de prestation d'assistance juridique ;

c) Pour vérifier que l'assistance juridique est fournie de manière efficace et effective en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme ;

d) Pour dispenser aux prestataires d'assistance juridique une formation interculturelle, adaptée aux particularités culturelles, à l'âge et au sexe des intéressés ;

e) Pour améliorer la communication, la coordination et la coopération entre tous les services de justice, notamment au niveau local, afin d'identifier les problèmes locaux et de convenir de solutions pour améliorer la prestation d'assistance juridique.

Ligne directrice 18
Assistance technique

75. Les organisations intergouvernementales compétentes, telle l'Organisation des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi que les États doivent fournir, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, l'assistance technique dictée par les besoins et priorités identifiés par les États qui en font la demande en vue de créer et de renforcer les capacités et les institutions nationales nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'assistance juridique et des réformes de la justice pénale, selon qu'il convient.